RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ANNEXE XI

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et autres conventions

1.1. Structure

- 1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ciaprès dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
- 2. Globalement, celle-ci s'articule autour de cinq modèles:
 - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
 - C40.00: Ratio de levier Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure de l'exposition;
 - C43.00: Ratio de levier Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier;
 - C44.00: Ratio de levier Modèle 5 (LR5): Informations générales;
 - C48.00: Volatilité du ratio de levier (LR6).
- 3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

1.2. Convention de numérotation

- 4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
- 5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
- 6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
- 7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

1.3. Abréviations

- 8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b. CRD, l'abréviation de Capital Requirements Directive, pour désigner la directive 2013/36/UE:
 - c. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou les opérations de prêt avec appel de marge» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit;
 - e. CSD, l'abréviation de Central Securities Depository, pour désigner le dépositaire central de titres;
 - f. QCCP, l'abréviation de Qualifying Central Counterparty, pour désigner la contrepartie centrale éligible;
 - g. PFE, l'abréviation de Potential Future Exposure, pour désigner l'exposition future potentielle.

1.4. Convention de signe

- 9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté:
 - a. les éléments dont l'intitulé est précédé d'un signe négatif (-), lorsqu'aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.
 - b. les valeurs des postes {LRCalc;0310;0010}, {LRCalc;0320;0010}, {LRCalc;0330;0010}, {LRCalc;0340;0010}, qui sont positives sauf dans des cas extrêmes où elles peuvent être négatives.
 - c. la valeur du poste {LRCalc;0280;0010}, qui est négative sauf en cas d'application de l'article 473 *bis*, paragraphe 7, du CRR, auquel cas elle peut être positive.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Formules pour le calcul du ratio de levier

- 1. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules du modèle LRCalc.
- 2. Ratio de levier selon définition définitive = {LRCalc;0310;0010} / {LRCalc;0290;0010}.
- 3. Ratio de levier selon définition transitoire = {LRCalc;0320;0010} / {LRCalc;0300;0010}.

2. Seuils d'importance significative pour les dérivés

- 4. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:
- 5. Part des dérivés = $\frac{\text{Derivative exposure measure}}{\text{Total exposure measure}}$
- 6. Où la mesure de l'exposition aux dérivés est égale à: {LRCalc;0061;0010}+{LRCalc;0065;0010}+{LRCalc;0071;0010}+{LRCalc;0081;00 10}+{LRCalc;0091;0010}+{LRCalc;0092;0010}+{LRCalc;0093;0010}+{LRCalc;01 01;0010}+{LRCalc;0102;0010}+{LRCalc;0103;0010}+{LRCalc;0104;0010}+{LRCalc;0110;0010}+{LRCalc;0120;0010}+{LRCalc;0130;0010}+{LRCalc;0140;0010}
- 7. Où la mesure de l'exposition totale est égale à: {LRCalc;0290;0010}.
- 8. Montant notionnel total auquel font référence les dérivés = {LR1; 0010;0070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.
- 9. Volume des dérivés de crédit = {LR1;0020;0070} + {LR1;0050;0070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.
- 10. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 13 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
 - a) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 1,5 %;
 - b) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 2,0 %.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

11. Les établissements dont le montant notionnel total auquel font référence les dérivés, défini au paragraphe 8, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées

au paragraphe 13, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 10.

Les critères d'entrée de l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas au paragraphe 4. Les établissements transmettent les informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

- 12. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 14 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
 - a) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 300 millions d'EUR;
 - b) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 500 millions d'EUR.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

- 13. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément aux paragraphes 10 et 11 sont les suivantes: {LR1;0010;0010}, {LR1;0010;0020}, {LR1;0020;0010}, {LR1;0020;0020}, {LR1;0030;0070}, {LR1;0040;0070}, {LR1;0050;0010}, {LR1;0050;0020}, {LR1;0060;0010}, {LR1;0060;0020}, et {LR1;0060;0070}.
- 14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 12 sont les suivantes: {LR1;0020;0075}, {LR1;0050;0075} et {LR1;0050;0085}.

4. C 40.00 — Traitement alternatif de la mesure de l'exposition (LR1)

- 20. Cette partie de la déclaration vise à recueillir des données sur le traitement alternatif des dérivés, des SFT et des éléments de hors bilan, à l'exception des investissements publics et des expositions aux prêts incitatifs.
- 21. Les établissements déterminent les «valeurs comptables au bilan» en LR1 sur la base du référentiel comptable applicable, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR. Le terme «valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit» renvoie à la valeur comptable au bilan compte non tenu des effets d'une compensation ou d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit.
- 22. Les établissements déclarent les éléments en LR1 comme si les éléments précédés d'un signe négatif dans le modèle LRCalc (par exemple les exemptions/déductions) conformément à la convention de signe décrite au paragraphe 9 de la partie I de la présente annexe, excepté pour les lignes {0270;0010} {0280;0010}, ne s'appliquaient pas.
- 23. Les informations de la cellule {r0410;c0010} du modèle 40.00 ne sont déclarées que par:

- les établissements de grande taille qui sont des EISm ou qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, avec une fréquence semestrielle;
- les établissements de grande taille autres que les EISm qui ne sont pas des établissements cotés, avec une fréquence annuelle;
- les établissements autres que les établissements de grande taille et les établissements de petite taille et non complexes qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, avec une fréquence annuelle.

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{0010;0010	Dérivés — Valeur comptable au bilan
}	La somme de {0020;010}, {0050;0010} et{0060;0010}.
{0010;0020 }	Dérivés - Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit
	La somme de {0020;0020}, {0050;0020} et {0060;0020}.
{0010;0070	Dérivés — Montant notionnel
}	La somme de {0020;0070}, {0050;0070} et {0060;0070}.
{0020;0010	Dérivés de crédit (protection vendue) — Valeur comptable au bilan
}	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement vend une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan.
{0020;0020 }	Dérivés de crédit (protection vendue) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique CRM
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement vend une protection de crédit à une contrepartie, lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan, compte non tenu des effets de compensation comptable et autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).
{0020;0070	Dérivés de crédit (protection vendue) — Montant notionnel
}	La somme de {0030;0070} et {0040;0070}
{0020;0075 }	Dérivés de crédit (protection vendue) — Montant notionnel plafonné

	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit (protection vendue) comme en {0020; 0070}, diminué d'une éventuelle variation négative de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 en ce qui concerne le dérivé de crédit vendu.
{0030;0070}	Dérivés de crédit (protection vendue) assortis d'une clause de résiliation — Montant notionnel
	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit assortie d'une clause de résiliation.
	On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.
	Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.
{0040;0070}	Dérivés de crédit (protection vendue) non assortis d'une clause de résiliation — Montant notionnel
	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit non assortie d'une clause de résiliation.
	On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.
	Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.
{0050;0010	Dérivés de crédit (protection achetée) — Valeur comptable au bilan
}	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan.
	Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.
{0050;0020}	Dérivés de crédit (protection achetée) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique CRM
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en

	supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés)
	Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.
{0050;0070	Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel
}	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement achète à une contrepartie une protection de crédit.
	Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.
{0050;0075	Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel plafonné
}	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit (protection achetée) comme en {0050;0070} diminué d'une éventuelle variation positive de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 en ce qui concerne le dérivé de crédit acheté.
{0050;0085}	Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel plafonné (même nom de référence)
	Les établissements déclarent le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement achète une protection de crédit sur le même nom de référence sous-jacent que les dérivés de crédit vendus par l'établissement déclarant.
	Aux fins de la valeur à indiquer dans cette cellule, les noms de référence sous- jacents sont considérés comme identiques lorsqu'ils se rapportent à la même entité juridique et au même rang.
	La protection de crédit achetée sur un pool d'entités de référence est réputée identique si cette protection est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chaque entité du pool.
	Si un établissement achète une protection de crédit sur un pool d'entités de référence, cette protection ne sera réputée identique qu'à condition que la protection de crédit achetée couvre la totalité des composantes du pool sur laquelle la protection de crédit a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être prise en compte que si le pool d'entités de référence et le niveau de subordination pour les deux transactions sont identiques.
	Pour chaque nom de référence, les montants notionnels de la protection de crédit achetée pris en compte pour ce champ n'excèdent pas les montants déclarés en {0020;0075} et {0050;0075}.
{0060;0010	Dérivés financiers — Valeur comptable au bilan
}	

	,
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.
	Les établissements déclarent la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des contrats visés à l'annexe II du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés comme des actifs du bilan.
{0060;0020}	Dérivés financiers — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des contrats visés à l'annexe II du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).
{0060;0070	Dérivés financiers — Montant notionnel
}	Cette cellule inclut le montant notionnel auquel font référence les contrats visés à l'annexe II du CRR.
{0071;0010	Opérations de financement sur titres — Valeur comptable au bilan
}	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan des SFT, selon le référentiel comptable applicable, lorsque les contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan.
	Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {0090,0010}.
{0071;0020 }	Opérations de financement sur titres — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, lorsque les contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).
	Si une opération de mise en pension est comptabilisée comme une vente en vertu du référentiel comptable applicable, l'établissement contre-passe toutes les écritures comptables qui s'y rapportent.
	Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les

	critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {0090,0020}.
{0090;0010	Autres actifs — Valeur comptable au bilan
}	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable de tous les actifs autres que les contrats visés à l'annexe II du CRR, dérivés de crédit et SFT.
{0090;0020}	Autres actifs — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit
	Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR; la valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, de tous les actifs autres que les contrats visés à l'annexe II du CRR, dérivés de crédit et SFT, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).
{0095;0070	Éléments de hors bilan
}	Les établissements déclarent la valeur nominale des éléments de hors bilan. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.
	Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429 <i>septies</i> , paragraphe 1, du CRR.
{0210;0020}	Sûretés en espèces reçues dans le cadre de transactions sur dérivés — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit
	Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des sûretés en espèces reçues dans le cadre de transactions sur dérivés, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).
	Aux fins de cette cellule, on entend par espèces le montant total des liquidités, y compris les pièces de monnaie et les billets/devises. Le montant total des dépôts détenu auprès de banques centrales est inclus pour autant que ces dépôts puissent être retirés en période de tensions. Les établissements ne déclarent pas dans cette cellule les liquidités déposées auprès d'autres établissements.
{0220;0020}	Créances pour sûretés en espèces fournies dans le cadre de transactions sur dérivés — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit

Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des créances pour sûretés en espèces fournies dans le cadre de transactions sur dérivés, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).

Les établissements qui, selon le référentiel comptable applicable, ont le droit de compenser les créances sur les sûretés en espèces fournies avec le passif du dérivé correspondant (juste valeur négative) et choisissent de le faire annulent la compensation et déclarent les créances en espèces nettes.

{0230;0020 }

Titres reçus lors d'une SFT qui sont comptabilisés en tant qu'actifs — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit

Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des titres reçus lors d'une SFT qui sont comptabilisés en tant qu'actifs selon le référentiel comptable applicable en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).

{0240;0020 }

Opérations CCLT (créances en espèces) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit

Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des créances en espèces à recevoir en contrepartie des espèces prêtées au propriétaire des titres dans le cadre d'une opération CCLT (cash conduit lending transaction) éligible, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets ARC (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).

Aux fins de cette cellule, on entend par espèces le montant total des liquidités, y compris les pièces de monnaie et les billets/devises. Le montant total des dépôts détenu auprès de banques centrales est inclus pour autant que ces dépôts puissent être retirés en période de tensions. Les établissements ne déclarent pas dans cette cellule les liquidités déposées auprès d'autres établissements.

Une opération CCLT est une combinaison de deux transactions par lesquelles un établissement emprunte des titres à une entité (le propriétaire) et les prête à une autre entité (l'emprunteur). Dans le même temps, l'établissement reçoit des sûretés en espèces de l'emprunteur, qu'il prête au propriétaire. Pour être éligible, une opération CCLT remplit les conditions suivantes:

a) les deux transactions constituant l'opération CCLT éligible ont lieu le même jour ou, dans le cas de transactions internationales, deux jours ouvrés consécutifs;

	 b) lorsque aucune échéance n'est définie pour ces transactions, l'établissement a le droit de clore, à tout moment et sans préavis, chacun des deux volets de l'opération; c) lorsque des échéances sont définies pour les transactions, l'opération ne crée pas d'asymétrie d'échéances pour l'établissement; et ce dernier a le droit de clore, à tout moment et sans préavis, chacun des deux volets de l'opération; d) l'opération ne donne pas lieu à des expositions supplémentaires.
{0270;0010	Investissements publics – Créances sur des administrations centrales – Valeur comptable au bilan
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales en lien avec des investissements publics. On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan d'un établissement traité comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa.
{0280;0010	Investissements publics – Créances sur des administrations régionales – Valeur comptable au bilan
J	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations régionales en lien avec des investissements publics. On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan d'un établissement traité comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa.
{0290;0010	Investissements publics – Créances sur des administrations locales – Valeur comptable au bilan
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations locales en lien avec des investissements publics.
	On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan d'un établissement traité comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0300;0010}	Investissements publics – Créances sur des entités du secteur public – Valeur comptable au bilan

Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics. On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa. Prêts incitatifs - Créances sur des administrations centrales - Valeur {0310;0010 comptable au bilan } Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales en lien avec des prêts incitatifs. On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa. Prêts incitatifs - Créances sur des administrations centrales - Montant {0310;0070 notionnel/valeur nominale Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des administrations centrales. On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa. {0320;0010 Prêts incitatifs - Créances sur des administrations régionales - Valeur comptable au bilan Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations régionales en lien avec des prêts incitatifs. On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa. {0320;0070 Prêts incitatifs – Créances sur des administrations régionales – Montant notionnel/valeur nominale

	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des administrations régionales.
	On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0330;0010 }	Prêts incitatifs – Créances sur des administrations locales – Valeur comptable au bilan
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des administrations locales en lien avec des prêts incitatifs.
	On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0330;0070}	Prêts incitatifs – Créances sur des administrations locales – Montant notionnel/valeur nominale
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des administrations locales.
	On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0340;0010 }	Prêts incitatifs – Créances sur des entités du secteur public – Valeur comptable au bilan
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des entités du secteur public en lien avec des prêts incitatifs.
	On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0340;0070}	Prêts incitatifs – Créances sur des entités du secteur public – Montant notionnel/valeur nominale

	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des entités du secteur public. On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 bis, paragraphe 2, dernier alinéa.
{0350;0010	Prêts incitatifs – Créances sur des entreprises non financières – Valeur
}	comptable au bilan
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des entreprises non financières en lien avec des prêts incitatifs.
	On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0350;0070 }	Prêts incitatifs – Créances sur des entreprises non financières – Montant notionnel/valeur nominale
	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des entreprises non financières.
	On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0360;0010	Prêts incitatifs – Créances sur des ménages – Valeur comptable au bilan
}	Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable des actifs qui constituent des créances sur des ménages en lien avec des prêts incitatifs.
	On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 2, dernier alinéa.
{0360;0070}	Prêts incitatifs – Créances sur des ménages – Montant notionnel/valeur nominale

Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan en lien avec la partie non prélevée des prêts incitatifs octroyés à des ménages.

On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 *bis*, paragraphe 2, dernier alinéa.

{0370;0010

Prêts incitatifs – Intermédiation – Valeur comptable au bilan

Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, la valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable de l'intermédiation de prêts incitatifs, lorsque les prêts incitatifs n'ont pas été octroyés par l'établissement lui-même.

On tiendra également compte de la valeur comptable au bilan de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 *bis*, paragraphe 2, dernier alinéa.

{0370;0070

Prêts incitatifs – Intermédiation – Montant notionnel/valeur nominale

Lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, le montant nominal des éléments de hors bilan liés à la partie non prélevée de l'intermédiation de prêts incitatifs, lorsque les prêts incitatifs n'ont pas été octroyés par l'établissement lui-même.

On tiendra également compte du montant nominal de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 *bis*, paragraphe 2, dernier alinéa.

{0380;0010

Expositions sur les banques centrales — Valeur comptable au bilan

Les établissements déclarent, conformément au référentiel comptable applicable, la valeur des expositions suivantes sur les banques centrales dont ils dépendent: i) les pièces de monnaie et les billets de banque qui constituent la monnaie légale dans la juridiction de la banque centrale; ii) les actifs représentatifs de créances sur la banque centrale, y compris les réserves détenues à la banque centrale.

Les établissements n'incluent que les expositions qui remplissent les deux conditions suivantes: a) elles sont libellées dans la même monnaie que les dépôts reçus par l'établissement; b) leur échéance moyenne ne dépasse pas sensiblement l'échéance moyenne des dépôts reçus par l'établissement.

Les établissements déclarent ces expositions, qu'elles soient ou non exemptées de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429 *bis*, paragraphes 5 et 6, du CRR.

{0390;0140}	La valeur des expositions sur des banques centrales utilisée pour le calcul de l'exigence de ratio de levier ajusté prévue à l'article 429 bis, paragraphe 7, du CRR - Montant d'exposition aux fins du ratio de levier La valeur totale moyenne journalière des expositions de l'établissement sur la banque centrale dont il dépend, calculée sur l'intégralité de la période de constitution de réserves de la banque centrale précédant immédiatement la date visée à l'article 429 bis, paragraphe 5, point c), du CRR qui peuvent être exclues conformément à l'article 429 bis, paragraphe 1, point n).
{0400;0140}	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier utilisée pour le calcul de l'exigence de ratio de levier ajusté visée à l'article 429 bis, paragraphe 7, du CRR - Montant d'exposition aux fins du ratio de levier La mesure de l'exposition totale de l'établissement, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, du CRR, y compris les expositions exclues conformément à l'article 429, paragraphe 1, point n), du CRR, à la date visée à l'article 429 bis, paragraphe 5, point c), du CRR.
{0410;0010}	Total de l'actif Les établissements déclarent dans cette cellule le total des actifs suivant la portée utilisée dans les états financiers publiés.